



DECISION TECHNIQUE 2021 – GC06
modifiant la DECISION 2016-GC03 du 4 mai 2016 modifiée définissant les modalités
d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –
Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;
- VU** le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.
- Vu** le Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.
- VU** les articles L696-1, D 691-19, D 691-22 à D 691-33, D 693-19 à D 693-25, D 696-1 à D 696-8 et R 696-9 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 24 décembre 2019 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. ANDRIEU (Jacques) ;
- VU** le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances ;
- VU** le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;

- VU** le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU** le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne les 1^{er} et 16 février 2018 ;
- VU** la décision ODEADOM 2017 - SG/22 portant délégation de signature du 17 mars 2017 ;
- VU** les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'État, représentant territorial de l'office ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision ODEADOM 2016-GC03 du 4 mai 2016, modifiée, définissant les modalités d'application et d'exécution pour le « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » est modifiée selon les dispositions jointes à la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en application à compter de la campagne de commercialisation 2021 (1^{er} janvier au 31 décembre 2021).

Montreuil, le **15 FEV. 2022**

Le Directeur Le Directeur
P/délégation
La Directrice adjointe



Valérie GOURVENNEC
Jacques ANDRIEU

Objet : Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Modification de la décision ODEADOM 2016-GC 03 du 4 mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Les modifications et ajouts sont en grisé.

Est ajouté au TITRE 1

Pour être éligible à l'aide POSEI Banane, un planteur de bananes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir déposé, dans les délais fixés pour la campagne considérée, soit durant la période d'ouverture du service de dépôt des dossiers (télédéclaration), une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1^{er} pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou par télé déclaration au titre de la campagne N-1, pour prétendre au versement de l'aide à compter du 1^{er} décembre N.

Le paragraphe 2.4 est rédigé ainsi :

2.4 LES EXPLOITATIONS ENGAGEES DANS UNE DEMARCHE AGRICULTURE BIOLOGIQUE (AB)

a) Conditions :

Pour faire état du caractère biologique d'une production et bénéficier des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques aux agriculteurs engagés dans une démarche AB, le producteur doit être en mesure de justifier une certification de conversion ou de maintien en AB, délivrée par un organisme certificateur agréé par l'État et en charge du suivi de l'exploitation, **du 1^{er} janvier au 31 décembre de la campagne de commercialisation**. La période des certifications AB doit donc nécessairement couvrir la totalité de la campagne de commercialisation correspondant à l'aide POSEI de l'année N, à l'exception de la première demande pour laquelle la production sera comptabilisée au *pro rata temporis* du certificat à partir du premier mois complet suivant la date de certification : par exemple, pour un certificat émis le 18 mars N et valable pour la période du 18 mars au 31 décembre N, la production en agriculture biologique sera comptabilisée du 1^{er} avril au 31 décembre N, toute la production étant en conventionnel du 1^{er} janvier au 31 mars N. Le certificat ou l'attestation de conversion doit préciser les parcelles identifiées en conversion ou en maintien en agriculture biologique [commune, numéro d'îlot TELEPAC ou, à défaut, références cadastrales (n° de section et de parcelle), surface de l'îlot, et par îlot surface implantée en banane cultivée en agriculture biologique.

Pour bénéficier du dispositif d'aide à l'agriculture biologique au titre du POSEI, le planteur est autorisé à produire exclusivement des bananes en mode de production biologique sur son exploitation. Toutefois, en application du courrier de l'INAO du 7 mars 2019, il est autorisé à produire sur son exploitation de la banane de variété Cavendish de type CIRAD 925 en agriculture biologique et de la banane Cavendish en agriculture conventionnelle. De même, par dérogation prévue aux articles 22 du règlement (CE) n° 834/2007 et 40 du règlement (CE) n° 889/2008 applicables à l'année 2021, une exploitation en voie de conversion à l'agriculture biologique peut obtenir une certification progressive sur 5 années (maximum). Dans ce cas, elle est éligible au dispositif d'aide à la production biologique.

b) Procédure administrative :

Tout planteur qui souhaite bénéficier pour la campagne N des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques aux agriculteurs engagés dans une démarche AB, doit déposer à la DAAF **avant le 30 septembre de la campagne N**, une demande de mise en réserve

individuelle pour les producteurs engagés en AB (annexe XIX). Pour la campagne de production 2021, exclusivement pour les agriculteurs en conversion progressive, la date limite de dépôt est fixée au 28 février 2022.

Un planteur qui conduit les deux types de cultures (Bio et conventionnel) doit conserver sa contremarque pour ses bananes conventionnelles et disposer d'une nouvelle contremarque réservée aux bananes biologiques. Il identifie dans sa demande les parcelles et superficies consacrées à la production de banane en agriculture biologique ainsi que celles en agriculture conventionnelle. Une même parcelle culturale est exclusivement en AB ou en conventionnel.

Dans le cas d'un producteur en agriculture biologique et conventionnelle, la DAAF définit la RI consacrée au Bio (RI_{bio}) d'une part et celle consacrée à l'agriculture conventionnelle (RI_c) d'autre part, au prorata de la somme des superficies conduites en Bio et en conventionnel. L'exploitant peut mettre en réserve 30 % de ses RI_{bio} . Pour ce faire, il lui appartient de déposer une demande de mise en réserve individuelle de RI_{bio} (annexe XIX). Dans le mois qui suit le dépôt par l'exploitant de cette demande de mise en réserve, la DAAF accepte ou refuse et notifie sa décision au producteur par écrit. En cas d'accord, elle procède à la mise en réserve individuelle de la RI_{bio} de l'exploitant.

La demande n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. La DAAF envoie à l'ODEADOM une copie de cette notification avant le **15 février N+1 (31 mars 2022 pour les demandes de la campagne 2021 au titre de la conversion progressive)**.

Cette demande de mise en réserve est valable uniquement sur la campagne de commercialisation durant laquelle elle a été déposée. L'année suivante, il appartiendra à l'exploitant de déposer une nouvelle demande à la DAAF et de justifier, soit de sa conversion, soit de sa certification AB sur la totalité de la campagne de commercialisation. Si la demande n'est pas renouvelée l'année suivante ou est refusée par la DAAF, le producteur récupère les tonnages correspondant aux RI contenues dans sa réserve individuelle et les modalités de calcul de son aide POSEI sont définies telles que prévues par le régime général des producteurs en agriculture conventionnelle.

c) : Droit à aide :

Dès lors que le producteur rentre dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique (AB) et qu'il dispose d'une réserve individuelle dans laquelle est contenu un volume égal à 30 % de sa référence individuelle dévolue à la production en agriculture biologique, le montant unitaire de l'aide par tonne des 70% restant de sa référence individuelle est majoré de 42,85%. Les tonnages contenus dans la réserve individuelle sont exclus du calcul de l'aide et n'interviennent pas dans le calcul du taux de réalisation et donc du droit à aide du producteur.

d) Transferts de références individuelles :

Le producteur engagé dans une démarche AB peut céder ou se voir attribuer des RI d'autres producteurs ou issues de la réserve départementale. A l'issue de l'instruction de la demande de cession ou d'attribution, la DAAF notifiera au producteur le volume de sa référence individuelle affecté à sa réserve individuelle et le volume de sa référence individuelle, le cas échéant en RI bio et RI_c , utilisé pour le paiement de l'aide POSEI.

Pour un agriculteur produisant sur une même exploitation des bananes en agriculture biologique et conventionnelle, après application des règles de transfert, y compris pour des cessions et des attributions temporaires :

- dans le cadre d'une **cession** à la réserve départementale, d'une cession avec ou sans foncier, le volume de RI restant est de nouveau réparti en RI_{bio} et RI_c au prorata de superficies en banane conduites respectivement en agriculture biologique et en conventionnel ;
- dans le cadre d'une **attribution** par la réserve départementale, d'une attribution avec ou sans foncier, le volume de RI attribué est réparti en RI_{bio} et RI_c au prorata

des superficies de bananes conduites respectivement en agriculture biologique et en conventionnel.

e) Reprises administratives :

Le volume des reprises administratives (RA) est calculé sur le volume de références individuelles dévolues à la production en agriculture biologique utilisé pour le calcul de l'aide POSEI.

Volume de RA = 80% RI utilisées pour le paiement – quantité éligible

Exemple :

RI	Réserve individuelle	RI utilisée pour le paiement	100% droit à aide	Seuil RA	Quantité éligible	RA sur RI de paiement = 80% RI utilisée pour le paiement - quantité éligible
	30%		80%	70%		
1500	450	1050	840	735	700	140

Le paragraphe 2.5 est rédigé ainsi :

2.5 LES EXPLOITATIONS EN PRODUCTION CONVENTIONNELLE ENGAGEES DANS LA LUTTE CONTRE LA CERCOSPORIOSE NOIRE

a) Conditions

La cercosporiose noire est une maladie de lutte obligatoire réglementée par arrêté préfectoral en Martinique et Guadeloupe.

Nonobstant les obligations qui s'imposent à lui dans le cadre de la lutte obligatoire, un agriculteur qui souhaite bénéficier du dispositif spécifique « cercosporiose noire » de l'aide POSEI s'engage à viser et à respecter un cahier des charges dédié à la lutte contre la cercosporiose noire établi par son organisation de producteur et validé par l'organisme payeur.

Les agriculteurs bénéficiant du dispositif d'aide dédié à l'agriculture biologique ne peuvent pas prétendre au dispositif dédié à la lutte contre la cercosporiose noire sur les références individuelles dites RI_{bio}.

b) Procédures administratives

Tout planteur produisant des bananes en agriculture conventionnelle qui s'engage formellement à lutter contre la cercosporiose noire pour la campagne N, en respectant le cahier des charges en vigueur (annexe XXII), peut déposer à la DAAF, avant le 28 février N+1 pour la campagne N, une demande de mise en réserve à hauteur maximale de 12,5 % de sa référence individuelle conventionnelle RIc (annexe XXIa)

Un planteur produisant des bananes en agriculture biologique et conventionnelle souhaitant bénéficier à la fois du dispositif d'appui à l'agriculture biologique et de celui d'appui à la lutte contre la cercosporiose noire dépose respectivement les deux demandes (annexes XIX et XX) en DAAF aux dates fixées dans la décision technique en vigueur.

Dans le mois qui suit le dépôt de la demande de réserve individuelle, la DAAF accepte ou refuse la demande et notifie sa décision au producteur par écrit. La demande n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. La DAAF

envoi à l'ODEADOM une copie de cette notification avant le 30 avril N+1.

Cette demande est valable uniquement sur la campagne de commercialisation durant laquelle elle a été déposée. Pour renouveler la réserve individuelle l'année suivante, il faut déposer de nouveau une demande à la DAAF. À défaut de dépôt de demande de réserve individuelle à la DAAF avant le 28 février N+1 pour la campagne N, la réserve individuelle est considérée comme fermée et le producteur ne bénéficie plus des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques à la lutte contre la cercosporiose noire.

Par dérogation pour la campagne 2021, la date limite de dépôt des demandes est fixée au 31 mars 2022, pour une transmission à l'ODEADOM des notifications au plus tard le 15 mai 2022.

c) : Droit à aide :

Dès lors que le producteur s'engage à respecter le cahier des charges et qu'il dispose d'une réserve individuelle dans laquelle est contenu un volume maximal de 12,5 % de sa référence individuelle conventionnelle RI_c, le montant unitaire de l'aide par tonne des 87,5% au maximum restant de sa référence individuelle conventionnelle est majoré au maximum de 14,29%. Les tonnages contenus dans la réserve individuelle ne sont pas pris en compte dans le calcul du droit à aide du producteur.

À défaut de dépôt de demande de réserve individuelle à la DAAF avant le 30 septembre de la campagne en cours, le producteur récupère les tonnages contenus dans sa réserve individuelle et les modalités de calcul de son aide POSEI sont définies telles que prévues par le régime général des producteurs en agriculture conventionnelle.

